



Arrêt

**n° 158 359 du 14 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-C. DOYEN loco Me C.-O. RAVACHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 16 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 31 juillet 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, ne semblent pas avoir été entreprises de recours.

1.4. Le 25 novembre 2013, le requérant a été condamné, par le Tribunal de première instance de Liège, à une peine d'emprisonnement de 15 mois, assortie d'un sursis pour la moitié de la peine, ainsi qu'à une peine d'emprisonnement d'un mois, pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

1.5. Le 6 mai 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belge.

1.6. Le 31 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de non prise en considération de la demande visée au point 1.5. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 24 novembre 2014, a été entreprise d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, qui l'a rejeté, aux termes d'un arrêt n°150 253, rendu le 30 juillet 2015.

1.7. Le 26 février 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, ne semble pas avoir été entreprise de recours.

1.8. Le 5 mars 2015, le requérant a été placé sous mandat d'arrêt par la police de Liège, pour « *infraction à la loi sur les stupéfiants, association de malfaiteurs-participation* ».

1.9. Le 15 septembre 2015, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 1^o: demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 3^o + art. 74/14 §3, 3^o: est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [X.X], attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 05.03.2015 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

L'intéressé a déclaré être le père d'une enfant belge. Cela ne lui donne pas un droit automatique au séjour. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cela ne le dispense cependant pas de l'obligation d'être en possession des documents d'entrée ou de séjour exigés par l'article 2 de la Loi du 15 décembre 1980.

Les documents exigés dans l'article 2, §1 2^o de la loi susmentionnée ont comme objectif d'exercer un contrôle concernant l'identité, l'état civil et le passé judiciaire de l'étranger qui désire pénétrer sur le territoire ou y séjourner.

Qui plus est, une séparation temporaire de l'étranger avec son partenaire ou sa famille en vue de remplir les formalités nécessaires à l'accomplissement des dispositions légales, ne trouble pas la vie de famille au point que l'on puisse parler d'une atteinte à l'atteinte 8 de la loi susmentionnée.

Il a introduit une demande de droit au séjour le 06.05.2014 en qualité de père d'une enfant belge sur base de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 qui a fait l'objet d'une non prise en considération le 31.10.2014, décision lui notifiée le 24 novembre 2014.

Article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1^{er}, 12^o: L'intéressé a été assujetti à une interdiction d'entrée de 3 ans le 31.07.2013.

Article 74/14 §3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 31.07.2013, 26.02.2015 ».

2. Intérêt au recours.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours « pour défaut d'intérêt », en faisant valoir que le requérant « est toujours assujetti à une interdiction d'entrée de trois ans », et se réfère à cet égard à de la jurisprudence prononcée par le Conseil de céans.

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif qu'en date du 31 juillet 2013, une décision d'interdiction d'entrée a été prise à l'égard du requérant.

Il relève que cette décision - qui n'apparaît pas avoir fait l'objet d'un recours, en sorte qu'elle présente un caractère définitif - ne semble pas davantage avoir été suspendue, ni levée, et que le délai de trois ans y fixé n'est pas encore écoulé.

2.3. Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

- 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.*
- 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.*

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle en outre qu'aux termes de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger à l'encontre duquel une interdiction d'entrée a été prise peut introduire une demande de levée ou de suspension de cette interdiction. Il rappelle en outre que le quatrième paragraphe de cette même disposition prévoit que : « Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant d'un pays tiers concerné n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume ».

Il découle de ces dispositions que l'interdiction d'entrée y prévue constitue une mesure de sûreté interdisant, pour l'avenir, l'entrée, le séjour et l'établissement, à moins que l'interdiction ne soit suspendue, levée, ou que le délai fixé se soit écoulé. Il s'en déduit également que le fait d'être banni du territoire belge pendant une certaine durée constitue un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement, dans la mesure où le législateur a expressément prévu que l'interdiction devait être suspendue ou levée pour que cette mesure cesse ses effets et que tant que cette mesure produit des effets, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement (voir en ce sens : C.E., 9 mars 2012, n° 218.401).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, d'une part, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et d'autre part, que le recours n'est recevable que si le requérant justifie d'un intérêt légitime à l'annulation sollicitée, étant entendu que cette illégitimité – lorsqu'elle est constatée – « tient à des circonstances répréhensibles, soit du point de vue pénal, soit moralement » (M. Leroy, Contentieux administratif, 3^{ème} éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 497 ; C.E., 9 mars 2012, n° 218.403).

2.4. Le Conseil souligne qu'invitée à s'exprimer à l'audience au sujet de la recevabilité de son recours, au regard, d'une part, de l'exception soulevée sur ce point par la partie défenderesse dans sa note d'observations et, d'autre part, des constats et principes repris *supra* sous les points 2.2. et 2.3., la partie requérante n'a opposé aucune contestation aux faits relevés et s'en est référée à justice.

2.5. En conséquence de l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 15 septembre 2015 - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée susmentionnée -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où ledit acte a été pris. Dès lors, force est de constater qu'en ce qu'elle sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie requérante tente de faire prévaloir une situation de fait irrégulière sur une situation de droit, en telle sorte que son intérêt est illégitime (voir en ce sens : C.E., 18 janvier 2001, n° 92.437).

2.6. Il résulte de ce qui précède que, la partie requérante n'ayant pas d'intérêt légitime au présent recours, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

2.7. Au surplus, s'agissant des éléments de vie familiale allégués, le Conseil estime qu'il appartient à la partie requérante de les faire valoir à l'appui d'une demande de levée de l'interdiction d'entrée, visée au point 1.3. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ